

ASSEMBLEE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des Séances et Huissiers

Constitution du 14 Octobre 1992
Cinquième Législature

Année 2016

Séance plénière du 10/03/2016

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

LOI N° _____

**PORTANT LIBERTÉ D'ACCÈS
À L'INFORMATION ET A LA
DOCUMENTATION PUBLIQUES**

Loi N° 2016-006 du 30 mars 2016

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier : La présente loi a pour objet de garantir et de préciser le droit des administrés à l'information en ce qui concerne leur liberté d'accès aux informations et à la documentation publique.

La présente loi s'applique aux informations produites ou détenues par un service public dans le cadre de sa mission ou de ses attributions. Elle s'applique aussi à la conservation de ces informations par l'organisme public.

L'information comprend tout original ou copie d'un document quelles que soient ses caractéristiques physiques, tels que des correspondances, faits, opinions, avis, mémorandums, données, statistiques, livres, dessins, plans, cartes, diagrammes, photographies, enregistrements audiovisuels ou électroniques, et tout autre document tangible ou intangible, sans considération de la forme ou du moyen sous lequel il est conservé. Le document contenant l'information sollicitée doit être en possession ou sous le contrôle du responsable de l'information de l'organisme public.

La présente loi s'applique aussi aux informations détenues par un ordre professionnel.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les informations ou documents publics dont la divulgation porterait atteinte :

- à la sécurité et à la défense nationale ;
- au secret des délibérations des autorités relevant du pouvoir exécutif et à la politique extérieure de l'Etat ;
- aux instructions en cours devant les juridictions ;
- à la santé, à la vie privée ou à des intérêts privés.

Les informations non communicables au sens du présent article sont consultables, le cas échéant, aux termes des délais et dans les conditions fixées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE II : DE LA QUALITE D'ORGANISME PUBLIC

Article 3 : Ont la qualité d'organisme public : le gouvernement, les institutions de la République, le trésor public, les ministères, les services déconcentrés, les services décentralisés, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux, toutes autres personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Tous les services relevant de l'administration publique ou des entreprises publiques sont des organismes publics.

TITRE II : DE L'ACCÈS A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

CHAPITRE I^{er} : DU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES DES ORGANISMES PUBLICS

Article 4 : L'accès aux informations et aux documents des organismes publics est libre sous réserve des exceptions et délais prévus par la loi.

Article 5 : L'accès aux informations et aux documents est gratuit sauf disposition contraire.

Article 6 : Le droit d'accès à une information ou à un document public s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

CHAPITRE II - DES MODALITES D'ACCES A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

Article 7 : Les organismes publics nomment en leur sein une personne responsable de l'accès aux informations et aux documents publics.

Un texte réglementaire précise les conditions de nomination et les attributions de cette personne.

Article 8 : Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics, présente une requête écrite accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité à l'organisme concerné.

La requête est rédigée en langue française et comporte des données permettant raisonnablement d'identifier l'information recherchée.

Un accusé de réception est délivré au requérant.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne requiert une assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés, le responsable est tenu de lui prêter son concours.

Article 9 : L'accès à une information ou à un document d'un organisme public est gratuit sauf si la transcription, la reproduction, ou la transmission du document entraînent des frais.

Article 10 : L'organisme public, saisi d'une demande d'accès à une information ou à un document public, est tenu de donner suite à cette requête, par écrit, dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours.

Article 11 : Les délais prévus à l'article précédent peuvent être prorogés, une (01) seule fois, en raison du grand nombre de documents demandés, ou de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande.

Article 12 : L'accès aux informations ou aux documents publics se fait dans la limite des possibilités techniques de l'administration par :

- consultation en ligne ;
- consultation gratuite sur place, si les conditions matérielles et/ou la préservation du document public le permettent ;
- délivrance d'une copie dans la forme ou le format souhaité sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document ;
- courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
- tout autre mode de communication, conformément à la pratique administrative en vigueur.

Article 13 : Lorsque le droit d'accès ne peut s'exercer que sur une partie de l'information ou du document publics, seule cette partie est communiquée au requérant.

Article 14 : La décision de refus de communication doit être écrite, motivée et notifiée au requérant.

Article 15 : Le défaut de communication de tout ou partie des informations ou documents publics dans les délais prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi vaut décision de refus.

Article 16 : Lorsqu'un organisme public est saisi d'une demande de communication portant sur une information ou un document publics qu'il ne détient pas, il oriente

l'intéressé vers l'administration ou le service qui détient cette information ou ce document.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION PUBLIQUES

Article 17 : Les informations et les documents publics peuvent être utilisés par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les informations ont été produites, reçues ou détenues.

Leur réutilisation est gratuite sous réserve des dispositions de l'article 19.

Article 18 : Sauf accord de l'organisme public, l'utilisation des informations et des documents publics est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Article 19 : L'utilisation des informations et des documents publics peut, le cas échéant, donner lieu au versement de redevances et à la délivrance d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance.

La licence fixe les conditions d'utilisation des informations et des documents publics des organismes publics.

Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à l'utilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

CHAPITRE IV : DU CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Article 20 : Dans un document, tous les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier sont personnels.

Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement le concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

Le fait qu'une signature apparaisse au bas d'un document n'a pas pour effet de rendre personnels les renseignements qui y apparaissent.

Article 21 : Les renseignements personnels sont confidentiels et par conséquent exclus des informations pouvant être consultées par l'administré, sauf dans les cas suivants :

- la personne concernée par ces renseignements consent par écrit à leur divulgation. Si cette personne est mineure, le consentement doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

- ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, non-publication ou de non-diffusion.

Article 22 : Aucun organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

- au procureur de la République si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer ;
- aux autorités de poursuites pénales si le renseignement y est nécessaire ;
- au procureur de la République, ou au procureur général, si le renseignement est nécessaire aux fins de toutes autres procédures judiciaires ;
- à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction ;
- à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ;
- à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature.
- lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 23 : Outre les cas prévus à l'article précédent, un organisme public peut également donner les renseignements personnels dont il s'agit, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, un suicide ou lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par son personnel. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

Article 24 : Avant de donner un renseignement personnel conformément aux dispositions des articles 22 et 23, l'organisme public doit s'assurer que le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans les articles précités.

Dans le cas visé à l'article 23, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.

À défaut de s'être assuré que le renseignement est nécessaire pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de donner le renseignement.

TITRE III : DES RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION ET AUX DOCUMENTS PUBLICS

CHAPITRE I^{er} : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Article 25 : Aucun organisme public ne peut communiquer une information concernant un gouvernement étranger, une organisation non gouvernementale (ONG) ou une organisation internationale s'il estime que la divulgation d'une telle information est de nature à remettre en cause les relations diplomatiques ou les termes d'un accord international.

Article 26 : Aucun organisme public ne peut communiquer une information lorsque sa publication peut porter préjudice aux relations entre le gouvernement togolais et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

CHAPITRE II : DE L'ACCES AUX RENSEIGNEMENTS AYANT DES INCIDENCES SUR LES NEGOCIATIONS ENTRE ORGANISMES PUBLICS

Article 27 : Nul organisme public ne peut communiquer une information lorsque sa divulgation peut entraver une négociation en cours avec un autre organisme public.

Article 28 : Aucun organisme public ne peut communiquer une information dont la publication a pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation.

Il peut également refuser de communiquer une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

CHAPITRE III : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS PUBLICS TOUCHANT A L'ECONOMIE

Article 29 : Tout organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de communiquer une information dont la publication aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction touchant aux biens, aux services ou aux travaux.

Il en est de même d'un projet de tarification, d'un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, une telle divulgation peut :

- procurer un avantage indu à une personne ou lui causer un préjudice ;
- porter atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité ;
- montrer les démarches portant à la détermination du taux de monnaie ou de change, du taux d'intérêts ou des taxes.

CHAPITRE IV : DE LA PRESERVATION DU SECRET INDUSTRIEL

Article 30 : Aucun organisme public ne peut communiquer un secret industriel qui appartient à une structure publique.

Il ne peut également communiquer un renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à la structure ou de procurer un avantage à une autre personne.

Article 31 : Aucun organisme public ne peut communiquer une information lorsque sa publication risque de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

Article 32 : Aucun organisme public ne peut communiquer une information portant sur le secret industriel, un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle d'une tierce société fournie par cette dernière et habituellement traitée de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 33 : Aucun organisme public ne peut communiquer une information fournie par un tiers lorsque sa publication risque d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 34 : Tout organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, obtenir son avis afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la publication du renseignement.

CHAPITRE V : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS JUDICIAIRES

Article 35 : Tout organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de communiquer une information contenue dans un document qu'il détient dans l'exercice

d'une fonction de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Aucun organisme public ne peut communiquer des informations sur une enquête en cours, lorsque sa publication peut :

- entraver le déroulement d'une procédure judiciaire ;
- entraver une enquête en cours ou sujette à réouverture ;
- révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;
- mettre en péril la sécurité d'une personne ;
- causer un préjudice à la personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;
- révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi ;
- révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ;
- favoriser l'évasion d'un détenu ;
- porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale.

Article 36 : La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles est publique.

Toutefois, un organisme public ne peut communiquer une information précise contenue dans cette décision lorsque celui-ci en interdit la communication, au motif qu'elle a été obtenue alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgarion ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.

Article 37 : Aucun organisme public ne peut communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles.

Il en est de même pour une analyse lorsque sa publication risquerait de porter atteinte au déroulement normal d'une procédure judiciaire en cours.

CHAPITRE VI : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS RELATIFS A LA SURETE DE L'ETAT ET A LA DEFENSE NATIONALE

Article 38 : Tout organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de communiquer toute information pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État.

Article 39 : Tout organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de communiquer une information portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Article 40 : Tout organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de communiquer une information dont la publication aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des biens ou des personnes.

CHAPITRE VII : DE L'ACCES AUX INFORMATIONS RELATIVES AUX DECISIONS ADMINISTRATIVES OU POLITIQUES

Article 41 : Tout organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de communiquer une information sur un texte réglementaire dont la publication est différée.

Il peut de même s'abstenir de communiquer une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses services.

Article 42 : Tout organisme public peut refuser de communiquer une information dont la publication aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre chargé des finances ne la rende publique.

Article 43 : Tout organisme public doit refuser de communiquer une opinion juridique portant sur :

- l'application du droit à un cas particulier ;
- la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire ;
- la version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire.

Article 44 : Aucun organisme public ne peut communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

CHAPITRE VIII : DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS PUBLICS SUR UN CONTROLE EN COURS

Article 45 : Tout organisme public doit refuser de communiquer une information dont la publication peut :

- entraver le déroulement d'une opération de contrôle ;
- révéler un programme ou un plan d'activité de vérification ;
- révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification ;
- porter atteinte au pouvoir d'appréciation accordé à la personne à qui la mission de contrôle ou de vérification a été confiée.

TITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Article 46 : Lorsqu'un requérant conteste la décision d'un organisme public en matière d'accès à l'information ou à la documentation publique, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant le médiateur de la République ;
- le recours juridictionnel.

Article 47 : Les recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 48 : Le médiateur de la République est chargé de veiller au respect du droit d'accès des usagers à l'information et aux documents publics tel que prévu par la présente loi.

Article 49 : En cas de saisine par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'une information ou des documents publics, le médiateur de la République émet un avis dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement de la demande à son secrétariat. Le médiateur de la République notifie son avis à l'intéressé et à l'autorité mise en cause.

L'autorité mise en cause informe le médiateur de la République, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Passé ce délai, le silence gardé par l'autorité mise en cause vaut rejet.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 50 : Sans préjudice des sanctions encourues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires ; toute personne utilisant des informations en violation des dispositions de la présente loi ou des conditions d'utilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence ; ou qui :

- modifie, tronque ou détruit un document ou une information ;
- falsifie ou établit un faux document ou fournit une fausse information est passible d'une amende de :
 - trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA lorsque les informations ont été utilisées à des fins non commerciales ;
 - cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsque les informations ont été utilisées à des fins commerciales.

En cas de récidive, les dispositions générales du code pénal en matière de récidive sont appliquées.

La juridiction saisie peut, en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction l'utilisation des informations pendant une durée maximale de deux (02) ans. Cette durée peut être portée à cinq (05) ans en cas de récidive.

La juridiction saisie peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de la personne auteur de l'infraction.

Article 51 : Tout agent d'un organisme public qui met à la disposition d'un requérant une information confidentielle ou non communicable, commet une faute et est passible de sanctions administratives sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi.

Article 53 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 10 mars 2016

Le Président de l'Assemblée nationale

Dama DRAMANI

Official Gazette Version : published on 30 March 2016